



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale 155
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn, forets@fr.ch

Directive	1102.1	17.8.2020
Réglementation cantonale des autorisations d'utiliser des produits chimiques en forêt		
<input type="checkbox"/>	<i>Nouvelle directive</i>	Entrée en vigueur : 01.01.2020
<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Mise à jour de la directive 1102.1 du 14.12.2012</i>	
<i>Distribution :</i>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur répertoire commun du Service</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>disponible sur Internet</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>information par courriel à :</i> - <i>chefs d'arrondissements forestiers</i> - <i>chefs de sections SFN</i> <input checked="" type="checkbox"/> <i>sur demande à :</i> - <i>scieurs</i> - <i>gardes-forestiers, gestionnaires et propriétaires forestiers</i> - <i>autres services ou instances particulièrement concernés</i> - <i>bureaux de consultants spécialisés</i>	

1. Bases légales

Loi fédérale sur les forêts (LFo) du 4 octobre 1991 (RS 921.0).

Ordonnance sur les forêts (OFo) du 30 novembre 1992 (RS 921.01).

Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim) du 18 mai 2005 (RS 814.81).

Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (Ordonnance sur les produits phytosanitaires, OPPh) du 12 mai 2010 (RS 916.161).

Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits phytosanitaires dans l'économie forestière (OPer-Fo) du 28 juin 2005 (RS 814.812.36).

Ordonnance du DETEC relative au permis pour l'emploi de produits pour la conservation du bois (OPer-B) du 28 juin 2005 (RS 814.812.37).

Loi cantonale sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN) du 02.03.1999 (RSF 921.1) et son règlement d'exécution (RFCN) du 11 décembre 2001 (RSF 921.11).

2. Généralités

L'article 18 de la LFO, l'article 25 de l'OFo, l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) et les ordonnances du DETEC règlent l'utilisation des produits phytosanitaires (ORRChim, annexe 2.5) et des engrais (ORRChim, annexe 2.6) en forêt et en lisière de forêt. L'article 35 de la LFCN donne au SFN la compétence pour délivrer les autorisations d'utilisation en forêt des substances dangereuses pour l'environnement.

En résumé, l'utilisation de ces produits est interdite de manière générale en forêt, sauf quelques utilisations qui sont soumises à une autorisation de la part de l'administration forestière centrale du Service des forêts et de la nature (ORRChim, art 4).

Le présent document fixe la réglementation cantonale des autorisations d'utiliser des produits phytosanitaires et des engrais en forêt et en lisière de forêt.

Il est prévu trois types d'autorisation d'utiliser :

- autorisation générale,
- autorisation nominative,
- autorisation spéciale.

Il est distingué trois types généraux d'utilisateurs :

- professionnels de la forêt,
- scieurs de bois,
- propriétaires forestiers privés.

Pour les **professionnels de la forêt**, soit ingénieur forestier, garde forestier (communal, domanial, de triage), contremaître forestier, forestier-bûcheron (également apprenti), ouvrier forestier, les autorisations ne sont délivrées qu'aux personnes détentrices du **permis "forêt"** (OPer-Fo, RS 814.812.36). Les autorisations ne sont valables que sur le territoire pour lequel le détenteur du permis est responsable (par exemple un triage ou un arrondissement) ou précisé dans le document.

Parmi les **scieurs de bois**, seuls les détenteurs du **permis "conservation du bois"** (OPer-B, RS 814.812.37) ou du permis "forêt" peuvent obtenir une autorisation nominative pour le traitement en forêt des bois abattus. Ils doivent **aviser le forestier de triage** avant le traitement. Les scieurs ne possédant ni le permis "conservation du bois", ni le permis "forêt", ne peuvent traiter en forêt du bois abattu que sous la direction d'un forestier disposant du permis "forêt".

Les **propriétaires forestiers privés** ne disposant d'aucun permis peuvent si nécessaire utiliser dans leurs forêts les produits soumis à autorisation générale (phéromones, lutte contre le gibier, cicatrisants), pour autant qu'ils le fassent en respectant l'environnement ; ils peuvent se renseigner auprès du service forestier. Ils ne peuvent utiliser d'autres produits que sous la direction d'un forestier détenteur du permis "forêt".

Condition liée à toute autorisation: respect de l'environnement.

Tout utilisateur bénéficiant d'une autorisation doit respecter l'environnement et les dispositions légales. Il doit :

- éviter le plus possible l'emploi de ces produits, c'est à dire épuiser d'abord les mesures de prévention et de lutte mécanique,
- utiliser les produits convenablement et précautionneusement s'ils sont indispensables, c'est à dire n'utiliser que des produits homologués (selon l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits phytosanitaires, OPPh), prendre connaissance des indications figurant sur l'étiquette et dans le mode d'emploi, ne pas dépasser le dosage prescrit, utiliser un appareil adapté, traiter soigneusement les déchets, etc.,
- respecter les utilisations strictement interdites : par exemple en zone S de protection des eaux souterraines, dans les réserves naturelles, les marais, les roselières, à proximité des eaux superficielles (bande de 3 m de large le long des cours d'eau), etc.: voir annexe 2.5 de l'ORRChim.

3. Autorisations générales

L'utilisation des types de produits mentionnés ci-après est autorisée de manière générale sans qu'un document (autorisation d'utiliser) nominatif ne soit nécessaire.

Les utilisateurs concernés sont en principe les professionnels de la forêt et les propriétaires forestiers privés.

La condition du respect de l'environnement et des dispositions légales est réservée.

3.1. Phéromones

Autorisation générale sur le territoire pour lequel l'utilisateur est responsable. Interdiction d'abandonner des sachets ou des ampoules en forêt.

3.2. Produits de protection contre le gibier

Autorisation générale sur le territoire pour lequel l'utilisateur est responsable. Il faut évaluer en priorité les mesures de prévention des dégâts et les mesures de protection mécanique (clôture, corbeilles, etc.).

3.3. Cicatrisants

Autorisation générale des produits ne contenant pas de mercure sur le territoire pour lequel l'utilisateur est responsable. Il faut donner la priorité à un abattage et débardage soigneux, évitant les blessures.

4. Autorisations nominatives

Un document nominatif (autorisation d'utiliser) est délivré par l'administration forestière centrale du Service des forêts et de la nature au titulaire du permis "forêt" (selon OPer-Fo) ou du permis "conservation du bois" (selon OPer-B), soit pour plusieurs utilisations durant une période déterminée, soit pour une seule utilisation (autorisation de cas en cas).

La condition du respect de l'environnement et des dispositions de l'annexe 2.5 de l'ORRChim, qui décrit les cas pour lesquels une utilisation est envisageable, est réservée!

4.1. Insecticides

a) Produits de traitement des bois abattus

Autorisation valable 5 ans pour traiter les bois abattus sur le territoire pour lequel le détenteur du permis "forêt" est responsable ou précisé dans le document.

Autorisation valable 5 ans pour les scieurs détenteurs du permis "conservation du bois" sur le territoire précisé dans le document d'autorisation, avec obligation d'aviser le forestier de triage avant le traitement.

Les propriétaires forestiers privés souhaitant traiter en forêt leurs bois abattus doivent prendre contact avec le service forestier (forestier de triage ou ingénieur d'arrondissement) pour organiser le traitement par une personne titulaire du permis (ou sous sa direction).

Il faut envisager en priorité l'évacuation des bois hors de la forêt ou leur écorçage.

L'autorisation est valable pour les produits homologués à la date de leur utilisation.

L'autorisation est assujettie à l'obligation de remplir le formulaire de relevé des utilisations en forêt de produits phytosanitaires sur des bois abattus. Ce formulaire dûment complété doit être retourné chaque année jusqu'à mi-janvier à l'administration forestière centrale du Service des forêts et de la nature.

b) Autres insecticides

Autorisation de cas en cas, uniquement pour les détenteurs du permis "forêt", pour des cas jugés graves par l'administration forestière centrale du Service des forêts et de la nature. Autorisation annuelle uniquement possible pour les pépinières situées hors zone S1, S2, S3 et Sh de protection des eaux souterraines, avec obligation de remplir un formulaire de relevé des utilisations.

4.2. Fongicides

Autorisation de cas en cas, uniquement pour les détenteurs du permis "forêt", pour des cas jugés graves par l'administration forestière centrale du Service des forêts et de la nature. Autorisation annuelle uniquement possible pour les pépinières situées hors zone S1, S2, S3 et Sh de protection des eaux souterraines, avec obligation de remplir un formulaire de relevé des utilisations.

4.3. Herbicides

Pas d'autorisation possible en forêt ou en lisière de forêt.

Autorisation annuelle uniquement possible pour les pépinières situées hors zone S1, S2, S3 et Sh de protection des eaux souterraines, avec obligation de remplir un formulaire de relevé des utilisations.

4.4. Engrais

L'utilisation d'engrais et de produits qui leur sont assimilées est interdite en forêt et en lisière de forêt, sauf dans les cas réglés à l'annexe 2.6 de l'ORRChim, situés en dehors des zones S1, S2, S3 et Sh de protection des eaux souterraines.

Autorisation de cas en cas, uniquement pour les détenteurs du permis "forêt".

L'utilisation de boues d'épuration est interdite en forêt et en lisière de forêt.

5. Autorisations spéciales

5.1. Rodenticides (produits contre les rongeurs)

Autorisation de cas en cas, délivrée par l'administration forestière centrale du Service des forêts et de la nature, après entente avec la Confédération pour l'utilisation à l'échelle régionale ou suprarégionale.

5.2. Epandages et dispersion à l'aide d'aéronefs

Autorisation de cas en cas par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC).

6. Utilisation dans les haies et les bosquets

Selon les annexes 2.5 et 2.6 de l'ORRChim l'utilisation de produits phytosanitaires et d'engrais est interdite dans les haies et les bosquets.



Dominique Schaller
Chef de service

Annexes

—
Formulaire de relevé des utilisations
Modèle d'autorisation d'utiliser